

Testament lagarde

Au nom de dieu soit sachent tous presans  
et advenir que **l an mil sept cens onse** et le  
**quatriesme** jour du mois d **octobre** avant midy  
dans la maison d habitation de la testatrice bas  
nommee au **masage des roumagnacz consulat  
de verlhac de tescou** au diocese bas montauban  
et sen(echau)cee de toulouse regnant nostre souverain  
prince louis quatorse par la grace de dieu  
roy de france et de navarre par devant moy  
no(tai)re roial soubsigne et presans les temoins  
bas nommés constituee en personne **marie  
lagarde veuve de pierre lala** habitante dud(it)  
masage laquelle couchee dans un lict dans  
une chambre haute de lad(ite) maison detenue  
de maladie corporelle toutefois dieu  
graces bien voiant oyant parlant et estant  
en son bon sans jugement memoire et  
connoissance ainsin qu( ) a sufisamment apareu  
a moy no(tai)re et aux temoins bas nommés  
considerant ny avoir en se monde rien de  
plus certain que la mort ny de plus  
incertain que l h(e)ure d icelle non induitte  
ny subornee de personne ainsin qu a dit  
mais de son bon gre pure franche et libre  
volonté a fait et ordonné son testament

.....  
190

noncupatif en la forme et maniere  
suivante en premier lieu a fait le signe  
de la sainte croix sur sa personne disant  
au nom du pere du filz et du saint esprit  
ament a recomandé son ame a dieu le pere  
tout puissant le suppliant de tout son coeur  
luy voulloir faire pardon et remission de  
toutes ses fautes et peches et voulloir placer  
son ame en son saint pardais celeste pour la  
mour de son bien aymé filz nostre seigneur  
jesus christ et par l intercession de la glorieuse  
vierge marie saintz et saintes de paradis  
après a voulleu et ordonné icelle testatrice  
que lors que son ame sera separee de son  
corpsqu icelluy soit chrestienement ensevely  
au simetiere de l eglise parroissielle saint  
barthelemy dud(it) verlhac remetant ses

honneurs funebres a la volonte de ses hoirs  
bas nommés s assurant qu ilz s an aquiteront  
comme ilz doivent et venant a la disposition  
de ses biens icelle testatrix a dit et declaré que  
lors des **mariages de jean, david et marie  
lalas ses filz et fillie legitimes et dud(it) feu  
pierre lala son mary** elle leur auroit  
lors d iceux donné et constitué sufisant dot

.....

moieant le quel et la somme de cinq solz  
qu elle leur donne de plus a chacun paiable  
dans l an de son deces les fait ses heretiers  
particuliers et les prive de pouvoir autre  
chose prethandre ny demander sur ses biens  
et hereditté pour aucun droit ny moien que  
ce soit leur imposant a un chacun silance  
perpetuelle declarant ladite testatrix ne  
voulloir faire aucun autre leguat mais  
en tous et chacuns ses autres biens meubles  
immeubles noms voix droitz et actions  
presans et avenir ou que soint sittués  
et en quoy que concistent icelle testatrix  
a faict et institues et de sa propre bouche les  
a nommés pour **ses heretiers generalz et  
universelz pierre lala son filz legitime et  
dud(it) feu lala son mary pour une moitié  
et pierre et jean lalas ses petitz fils et filz  
a feu antoine lala son filz** pour l autre  
moitie ^° pour par iceux incontinant apres  
son deces partager par moitié son hereditté  
a leurs plaisirs et volontes a la vie et a la mort  
en payant ses debtes et susd(its) leguatz et tel  
a dit lad(ite) testatrix estre son dernier et  
valable testament que veut que vallie et  
soit valable par droit de testament ou de

.....

191

codicille ou de donation faite a cause  
de mort ou disposition de derniere volonte  
cassant revoquant et annullant tous  
autre testamens codicilles donations et  
autres dispositions qu elle pourroit avoir  
cy devant faite ne voulant que ayent  
aucune force ny valleur synom le presant  
lequel veut que soit sa derniere disposition  
auquel effet a priés et requis les temoins  
qu( )elle a reconnus d estre memoratifz de

son presant testament et a moy no(tai)re de luy  
en retenir acte ce qu ay /fait/ en presance  
de francois matras escollier, pierre coderc  
david maly jean marty jean maly, jean  
roumagnac laboueurs habitans dudit  
verlhac et pierre tournou tisserand h(abit)ant  
de villebrumier dont ledit matras c est  
sousigné avec moy no(tai)re n aiant peu  
trouver d autre temoins quy aye sceu  
signer, les autres et lad(ite) testatrix requis de  
signer ont dit ne scavoir ^° quy sont les  
memes heretiers que sondit filz a institués  
par son dernier et valable testament reteneu  
par moy no(tai)re sousigné.

Matras  
approuvent le guidon                      Castela not(aire) r(oyal)

Contollé a  
monclar le 3e  
[...] 1712  
[...] douze solz

Talon